

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTREAL

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre des actions collectives)

N° 500-06-000910-188

JENNIFER BALABANIAN

Demanderesse

c.

PAYPAL CANADA CO.

-et-

PAYPAL CA LIMITED

-et-

PAYPAL HOLDINGS INC.

-et-

PAYPAL, INC.

Défenderesses

-et-

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

DEMANDE POUR OBTENIR L'AUTORISATION
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE AUX FINS DE RÈGLEMENT SEULEMENT
ET LA PUBLICATION DES AVIS AUX MEMBRES

(Articles 576, 579, 581 et 590 du *Code de procédure civile*)

À L'HONORABLE CHANTAL CORRIVEAU, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Le 28 février 2018, la demanderesse Jennifer Balabanian (la « **Demanderesse Balabanian** ») a institué une demande pour autorisation d'exercer une action collective qui met en cause les pratiques de conversion de devises des défenderesses. Cette demande a été amendée le 10 mai 2019 avec la permission du Tribunal (l' « **Action du Québec** »).
2. Les défenderesses poursuivies, PayPal Canada Co., PayPal CA Limited, PayPal Holdings Inc. et PayPal, Inc., sont collectivement désignées les « **Défenderesses** » ou « **PayPal** ».

3. Les Défenderesses exploitent le système de paiement en ligne « PayPal » qui permet à ses utilisateurs d'acheter des biens ou des services, de détenir de l'argent dans un compte PayPal, et de faire des virements à partir d'un compte PayPal vers un compte bancaire ou une carte de crédit liée au compte PayPal.
4. L'Action du Québec est similaire à une action antérieurement introduite par Leonid Kaplan le 24 novembre 2017 devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario dans le dossier no. CV-17-587236-CP au nom d'utilisateurs de PayPal résidant au Canada, mais à l'exclusion du Québec (l' « **Action de l'Ontario** »).
5. L'Action du Québec et l'Action de l'Ontario (collectivement, les « **Deux Actions** ») allèguent essentiellement que PayPal :
 - a) a facturé aux membres des groupes proposés des frais de conversion de devises plus élevés que ceux auxquels elle avait droit en vertu de ses contrats d'utilisation; et
 - b) a effectué des conversions de devises en lien avec des achats et des virements alors que PayPal n'était pas spécifiquement autorisée à procéder aux conversions.
6. Les Défenderesses nient la véracité des allégations des Deux Actions.
7. La Demanderesse Balabanian, le demandeur Kaplan, et les Défenderesses (collectivement, les « **Parties** ») ont participé à une médiation avec l'arbitre Me Max Mendelsohn les 19 et 20 août 2020, à l'issue de laquelle elles ont convenu d'une entente de principe pour régler les Deux Actions.
8. Les Parties ont subséquemment poursuivi leurs négociations et ont ultimement signé une entente de règlement complète et définitive en date du 4 décembre 2020, communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-1** (l' « **Entente de Règlement** »).
9. Les Parties se sont entendues pour régler les Deux Actions pour un montant global, total et définitif qui sera payé par les Défenderesses de dix millions de dollars (10 000 000,00\$ CA), le tout sans aucune admission de responsabilité.
10. Aux fins de l'approbation de l'Entente de Règlement dans le cadre de l'Action du Québec, le « **Groupe du Québec** » est ainsi défini:

Toute personne résidant au Québec qui :

(1) a acheté des biens ou des services en utilisant les services de PayPal CA Limited, PayPal Canada Co., PayPal Inc. et/ou PayPal Holdings Inc. (collectivement « PayPal ») dans une devise autre que

celle dans laquelle les biens ou les services ont été mis en vente, et qui a effectué un tel achat le ou avant le 8 août 2018; ou

(2) détenait un compte PayPal au Canada et qui a retiré des fonds qui ont été convertis en dollars canadiens avant d'être transférés à leur compte bancaire ou carte de crédit, le ou avant le 8 août 2018.

collectivement le « **Groupe du Québec** » ou les « **Membres du Groupe du Québec** » (Annexe A1 de l'Entente de Règlement)

11. La Demanderesse Balabanian s'adresse donc au Tribunal dans le cadre de l'Action du Québec pour lui demander :
 - c) d'autoriser l'exercice de l'action collective introduite au Québec à des fins de règlement seulement;
 - d) de lui octroyer à cette fin le statut de représentante des Membres du Groupe du Québec;
 - e) d'approuver les avis aux Membres du Groupe du Québec pour les informer, notamment, qu'une audience sera tenue pour l'approbation de l'Entente de Règlement et du délai d'exclusion;
 - f) d'ordonner la publication des avis aux Membres du Groupe du Québec selon le plan de diffusion proposé par les parties à l'Entente de Règlement;
 - g) de nommer la firme Epiq à titre d'administrateur des réclamations dans le cadre de l'Entente de Règlement; et
 - h) de fixer la date d'audience de la demande pour obtenir l'approbation de l'Entente de Règlement;
12. Les Défenderesses consentent aux ordonnances demandées dans les conclusions des présentes.

II. SOMMAIRE DE L'ACTION DU QUÉBEC

13. La Demanderesse Balabanian allègue dans l'Action du Québec deux catégories de violations contractuelles en lien avec les pratiques de conversion de devises de PayPal.
14. **Premièrement**, la Demanderesse Balabanian allègue que PayPal a effectué des conversions de devises en lien avec des achats et des virements faits par des utilisateurs au Québec alors que PayPal n'était pas autorisée à faire ces conversions à la place de la banque responsable de la carte de crédit ou du compte bancaire de l'utilisateur, pour certaines périodes de temps spécifiques.

15. Le groupe proposé visé par cette violation alléguée est désigné dans la demande comme « Groupe Autorisation » (« *Authorization Class* »).
16. Ce groupe est composé de deux types de sous-groupes : (i) les membres qui ont acheté des biens ou des services dans une devise autre que celle dans laquelle les biens ou services ont été mis en vente, désignés comme étant les « Sous-Groupes Autorisation/Transaction » (« *Transaction Authorization Class* »), et (ii) les membres qui ont retiré de leur compte PayPal des fonds qui ont été convertis en dollars canadiens par PayPal avant d'être transférés sur le compte bancaire ou la carte de crédit de l'utilisateur, désignés comme étant les « Sous-Groupes Autorisation/Retrait » (« *Withdrawal Authorization Class* »).
17. En raison des modifications apportées par PayPal à ses contrats d'utilisation à travers le temps, et des réclamations se rapportant aux membres qui sont des consommateurs au Québec, il y a plusieurs Sous-Groupes Autorisation/Retrait.
18. La Demanderesse réclamait au nom des groupes proposés sous cette catégorie le remboursement des frais de conversion que PayPal n'était pas autorisée à facturer, et plaidait au soutien de sa réclamation, notamment, l'application des articles 1491 et 1554 C.c.Q. Ces frais sont désignés dans la demande par le terme « Frais de Conversion Non Autorisés » (« *Unauthorized FX Fees* »).
19. **Deuxièmement**, la Demanderesse Balabanian allègue que PayPal a facturé aux membres proposés un taux de change plus élevé que celui qui était décrit et autorisé dans ses contrats d'utilisation. Ce taux plus élevé est désigné dans la demande par le terme « Taux de Change Surfaturé » (« *Inflated FX Rate* »).
20. En raison du Taux de Change Surfaturé, il est allégué que les utilisateurs ont payé à PayPal des frais de conversion de devises plus élevés que ce qui était autorisé par ses contrats d'utilisation. Ces frais de conversion payés en trop sont désignés dans la demande par le terme « Frais de Conversion Surfaturés » (« *Inflated FX Fee* »).
21. Le groupe proposé qui est visé par cette violation alléguée est désigné dans la demande par le terme « Groupe Surfaturation » (« *Overcharge Class* »).
22. Ce groupe inclut des personnes résidant dans la province de Québec qui, depuis le 14 janvier 2017 : (i) ont acheté des biens ou des services en utilisant le système de paiement PayPal dans une devise autre que celle dans laquelle les biens ou services ont été mis en vente; ou (ii) ont retiré de leur compte PayPal au Canada des fonds qui ont été convertis en dollars canadiens avant d'être transférés à leur compte bancaire ou sur leur carte de crédit qui était lié au compte PayPal.
23. Le Groupe Surfaturation comprend un sous-groupe consommateur.

24. La Demanderesse Balabanian réclamait au nom du Groupe Surfacturation le remboursement (a) de la différence entre le Taux de Change Surfacturé qui leur a été facturé et le taux de change qui aurait dû leur être facturé; et (b) des frais de conversion de devise perçus en trop par PayPal en raison du Taux de Change Surfacturé.
25. Au soutien de cette réclamation, la Demanderesse Balabanian alléguait que la divulgation des Défenderesses était inadéquate et vague, et plaidait l'application de articles 1554 et 1491 C.c.Q.
26. **Finalemnt**, la Demanderesse Balabanian réclamait également des dommages punitifs pour les sous-groupes consommateurs du Groupe Autorisation et du Groupe Surfacturation en vertu de l'article 272 *L.p.c.*, alléguant une violation de l'article 12 *L.p.c.*, lequel énonce qu'*aucuns frais ne peuvent être réclamés d'un consommateur, à moins que le contrat n'en mentionne de façon précise le montant.*

III. L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

27. L'Entente de Règlement signée le 4 décembre 2020 (pièce R-1) par les Parties vise le règlement complet et définitif de l'Action du Québec et l'Action de l'Ontario.
28. Elle prévoit que les Défenderesses paieront la somme globale de dix millions de dollars incluant le capital, les intérêts, les honoraires des avocats du groupe, et les frais de l'administrateur des réclamations, à titre de règlement intégral et définitif de toutes les réclamations découlant des Deux Actions. En contrepartie, PayPal obtiendra des quittances des membres des Deux Actions.

A. Annexes et termes définis dans l'Entente de Règlement

29. L'Entente de Règlement comprend des annexes rédigées pour les Deux Actions qui font partie intégrante du règlement conformément à la clause 11.13. Parmi celles-ci, les annexes suivantes sont communiquées au soutien des présentes :

Annexe A1 – « **Projet de Jugement pour l'autorisation** » de l'Action du Québec à des fins de règlement seulement, (**pièce R-2**)

Annexe B1 – « **Avis d'Audience** » en français et en anglais pour l'Action du Québec (**pièce R-3**)

Annexe D – « **Plan de Diffusion** » en français et anglais (**pièce R-4**);

Annexe G – « **Protocole de Distribution** » en français et en anglais (**pièce R-5**);

30. L'Entente de Règlement étant rédigée en anglais, il est utile de reprendre ci-après certains des termes définis à sa clause 1.1 qui seront utilisés dans la présente demande.

« **Administrateur des Réclamations** » désigne la firme Epiq Class Actions Canada Inc. ou toute autre entité ou personne désignée par le Tribunal pour administrer les réclamations de l'Entente de Règlement. (« *Claims Administrator* »)

« **Avocats du Groupe** » désigne Paliare Roland Rosenberg Rothstein LLP et IMK SENCRL. (« *Class Counsel* »)

« **Compte** » désigne un compte en fiducie portant intérêt auprès d'une institution financière canadienne sous le contrôle des Défenderesses, dans lequel le Montant du Règlement sera détenu en fiducie au profit des Membres du Groupe jusqu'à ce qu'il soit distribué conformément au Protocole de Distribution. (« *Account* »)

« **Frais d'Administration** » désigne tous les honoraires, débours, dépenses, coûts, taxes et tout autre montant engagé ou payable par les Demandeurs, les Avocats du Groupe, l'Administrateur des Réclamations, ou autrement, pour l'approbation, la mise en œuvre et le fonctionnement de la présente Entente de Règlement, y compris les coûts, le cas échéant, de distribution du Fonds du Règlement et les coûts de transmission des avis aux Groupes, à l'exclusion (i) des dépenses internes des Défenderesses pour identifier les Membres du Groupe Actif et les enquêtes connexes, et pour distribuer le Fonds du Règlement suivant le Protocole de Distribution; (ii) les dépenses internes des Défenderesses pour fournir des informations à l'Administrateur des Réclamations et/ou aux Avocats du Groupe et pour transmettre les avis aux Membres du Groupe conformément au Plan de Diffusion; et (iii) les Honoraires des Avocats du Groupe. (« *Administration Expenses* »)

« **Fonds d'aide de l'Ontario** » désigne le Fonds d'aide aux recours collectifs établi en vertu de la *Loi sur le Barreau*, LRO 1990, c L.8. (« *Fund* »)

« **Fonds d'aide du Québec** » désigne le Fonds d'aide aux actions collectives établi en vertu de la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c F-3.2.0.1.1. (« *Fonds d'aide* »)

« **Fonds du Règlement** » désigne le Montant du Règlement moins le montant approuvé par les Tribunaux pour les Honoraires des Avocats du Groupe, les Frais de l'Administrateur des Réclamations (y compris une estimation raisonnable des frais qui seront encourus par l'Administrateur afin de compléter la distribution du Fonds du Règlement), et le montant payé au Fonds d'aide de l'Ontario. (« *Settlement Fund* »)

« **Groupe** » et « **Membre du Groupe** » désignent les membres des groupes définis dans le projet de jugement pour l'autorisation de l'Action de l'Ontario (Annexe A) et de l'Action du Québec (Annexe A1), à l'exclusion de toute personne qui s'est valablement exclue conformément au processus d'exclusion qui sera entériné. (« *Class or Classes* »)

« **Groupe Actif** » ou « **Membre du Groupe Actif** » désigne les membres qui répondent aux cinq critères établis dans le Protocole de Distribution (Annexe G) qui recevront une compensation selon l'Entente de Règlement. (« *Active Group or Active Group Members* »).

« **Honoraires des Avocats du Groupe** » désigne et comprend l'ensemble des honoraires, débours, intérêts, taxes applicables, et autres frais des Avocats du Groupe en lien avec la poursuite des Deux Actions tel qu'ils seront approuvés par les Tribunaux. (« *Class Counsel Fees* »)

« **Montant du Règlement** » désigne le montant global de dix millions de dollars canadiens (10 000 000,00 \$ CA), payable par les Défenderesses, plus tout intérêt accumulé sur le Montant du Règlement après son transfert au Compte conformément à la clause IV de l'Entente de Règlement jusqu'à la distribution du Fonds du Règlement conformément au Protocole de Distribution (Annexe G). (« *Settlement Amount* »)

B. Structure de l'Entente de Règlement

31. Le **Groupe** visé par l'Entente de Règlement est ainsi défini :

Toute personne résidant au Canada qui :

- (1) a acheté des biens ou des services en utilisant les services de PayPal CA Limited, PayPal Canada Co., PayPal Inc. et/ou PayPal Holdings Inc. (collectivement « **PayPal** ») dans une devise autre que celle dans laquelle les biens ou les services ont été mis en vente, et qui a effectué un tel achat le ou avant le 8 août 2018; ou
- (2) détenait un compte PayPal au Canada et qui a retiré des fonds qui ont été convertis en dollars canadiens avant d'être transférés à leur compte bancaire ou carte de crédit, le ou avant le 8 août 2018.

collectivement le « **Groupe** » ou les « **Membres du Groupe** » (Entente de Règlement, clause 1.1(f))

32. Le Groupe est donc constitué des membres du Groupe du Québec (défini à l'Annexe A1) et des membres du groupe de l'Action de l'Ontario (défini à l'Annexe A).

33. La présente demande vise à obtenir l'autorisation d'exercer une action collective à des fins de règlement pour les membres du **Groupe du Québec** seulement.
34. En raison de la taille du Groupe estimé à plusieurs millions de personnes, l'Entente de Règlement ne prévoit pas une compensation pour tous les Membres du Groupe, mais uniquement pour les **Membres du Groupe Actif**.
35. Le **Groupe Actif** comprend les Membres du Groupe qui remplissent les cinq critères suivants :
- (1) ils sont des résidents canadiens ayant acheté des biens ou des services entre le 14 janvier 2017 et le 8 août 2018, en utilisant le système de paiement de PayPal, dans une devise autre que celle dans laquelle les biens ou services ont été mis en vente;
 - (2) Ils sont titulaires d'un compte PayPal;
 - (3) Leur compte PayPal était encore ouvert en août 2020;
 - (4) Ils ont complété au moins une transaction avec leur compte PayPal entre le 9 août 2019 et le 1^{er} janvier 2021; et
 - (5) Leur compte PayPal n'est pas restreint à la date du paiement.
- collectivement le « **Groupe Actif** » ou les « **Membres du Groupe Actif** » (tel que défini au Protocole de distribution, Annexe G)
36. Le Montant du Règlement constitué de 10 millions de dollars sera réduit : (i) des Frais de l'Administrateur des Réclamations; (ii) des Honoraires des Avocats du Groupe; et (iii) 10% du Montant du Règlement qui se rapporte aux membres de l'Action de l'Ontario sera payé au Fonds d'aide de l'Ontario.
37. Le Montant du Règlement moins les sommes qui doivent être déduites constitue le Fonds de Règlement.
38. Chaque Membre du Groupe Actif aura droit à une part égale du Fonds de Règlement (le « **Montant par Membre Actif** »).
39. Le Montant par Membre Actif sera donc déterminé en divisant le Fonds du Règlement par le nombre de Membres du Groupe Actif.
40. En date de septembre 2020, PayPal estime qu'il y a environ [REDACTED] de Membres du Groupe Actif, dont environ [REDACTED] sont des Membres du Groupe du Québec.
41. Le Montant par Membre Actif est présentement estimé à 1,85 \$ CA.

42. PayPal déposera le Montant par Membre Actif directement dans le compte PayPal des Membres du Groupe Actif, lequel pourra être utilisé par les Membres du Groupe Actif comme ils le souhaitent.
43. Les Défenderesses verseront le reliquat du Fonds de Règlement comme suit: 20% au Fonds d'aide du Québec et 80% à la Fondation du droit de l'Ontario.
44. L'Entente de Règlement prévoit que les Défenderesses consentent à l'autorisation de l'Action du Québec à des fins de règlement seulement, et sans admission de responsabilité, sur la base de la question en litige suivante uniquement :

Les Défenderesses ont-elles contrevenu à leurs contrats avec les Membres du Groupe en effectuant des conversions de devises étrangères d'une manière non conforme aux contrats d'utilisation de PayPal ?

C. Avis aux membres

45. L'Entente de Règlement prévoit la transmission de l'Avis d'Audience aux Membres du Groupe du Québec, en français et en anglais (pièce R-3), conformément à l'article 590 *C.p.c.*
46. Cet Avis d'Audience informe les Membres du Groupe du Québec au sujet (i) des Deux Actions, (ii) de l'Entente de Règlement, (iii) de l'audience qui sera tenue pour l'approbation de l'Entente de Règlement et des Honoraires des Avocats, et (iv) des droits qu'ils peuvent exercer en lien avec l'audience.
47. Le Plan de Diffusion (Annexe D) énonce le mode de communication de l'Avis d'Audience. Il y est prévu que :
 - a) Les Avocats du Groupe publieront une mise à jour sur le site web de leur cabinet au sujet des Deux Actions (www.paypalclassaction.com) en affichant l'Avis d'Audience dans sa version française et anglaise;
 - b) Les Avocats du Groupe transmettront une copie de l'Avis d'Audience par courriel à tous les membres potentiels du Groupe du Québec qui entreront en contact avec eux;
 - c) Les Avocats du Groupe publieront un communiqué de presse dont le contenu sera essentiellement similaire aux informations figurant dans l'Avis d'Audience;
 - d) Les Avocats du Groupe publieront l'Avis d'Audience dans La Presse (l'avis d'audience de l'Action de l'Ontario sera publié dans le National Post).

48. Le demandeur Kaplan a déposé, ou déposera sous peu, une demande similaire à la présente devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario.
49. L'audience pour l'approbation de l'Entente de Règlement pour les membres de l'Action de l'Ontario et des honoraires de Paliare Roland Rosenberg Rothstein LLP, a été fixée au 26 février 2021 devant le juge Glustein.

IV. ORDONNANCES RECHERCHÉES

50. La Demanderesse Balabanian est en mesure de représenter de manière équitable et adéquate les Membres du Groupe du Québec conformément à l'art. 575(4) *C.p.c.* Elle n'a pas de conflit d'intérêts avec les Membres du Groupe du Québec et est déterminée à mener l'action dans leur intérêt.
51. Le Groupe du Québec soulève des questions identiques, similaires ou connexes conformément à l'art. 575(1) *C.p.c.*
52. L'Action du Québec expose les faits et la théorie de la cause de l'action collective qui y est proposée et justifie les conclusions recherchées conformément à l'article 575(2) *C.p.c.*
53. La composition du Groupe du Québec, constituée de millions de personnes, rend difficile, voire impossible, l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, conformément à l'article 575(3) *C.p.c.*
54. Les Défenderesses consentent aux ordonnances recherchées dans la présente demande, sans admission de responsabilité.
55. La présente demande est dans l'intérêt des Membres du Groupe du Québec.

POUR CES RAISONS, PLAISE À LA COUR :

- [a] **ACCUEILLIR** la Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective aux fins de règlement seulement et la publication des avis aux membres;
- [b] **DÉCLARER** qu'aux fins du présent jugement, les définitions énoncées dans l'Entente de Règlement s'appliquent et sont intégrées au présent jugement;

ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS ET AVIS AUX MEMBRES

- [c] **DÉSIGNER** la firme Epiq comme Administrateur des Réclamations;
- [d] **ORDONNER** à l'Administrateur des Réclamations de maintenir la confidentialité des informations fournies conformément au présent jugement et de ne pas partager ces informations avec toute autre personne, y compris, mais sans s'y limiter, tout avocat (à l'exception des Avocats du Groupe et de tout avocat engagé

par l'Administrateur des Réclamations), sauf dans la mesure du nécessaire pour mettre en œuvre le Plan de Diffusion et/ou pour faciliter le processus d'administration des réclamations conformément à l'Entente de Règlement;

- [e] **ORDONNER** à l'Administrateur des Réclamations d'utiliser les informations qui lui seront fournies conformément au présent jugement dans le seul et unique but de mettre en œuvre la distribution du Plan de Diffusion et de faciliter le processus d'administration des réclamations conformément à l'Entente de Règlement;
- [f] **DÉCLARER** que toute personne qui souhaite entreprendre une action ou une procédure contre l'Administrateur des Réclamations ou l'un de ses employés, agents, partenaires, associés, représentants, successeurs ou ayants droit, en lien avec l'Entente de Règlement, son administration, ou la mise en exécution du présent jugement, ne peut le faire qu'avec l'autorisation de cette Cour;
- [g] **ORDONNER ET DÉCLARER** que l'Avis d'Audience doit être transmis aux membres du Groupe du Québec conformément au Plan de Diffusion;
- [h] **ORDONNER ET DÉCLARER** que l'Administrateur des Réclamations doit payer les frais d'administration qu'il a raisonnablement encourus à partir du Fonds de Règlement (*Settlement Fund*), au fur et à mesure que ces frais seront encourus, et seulement après avoir donné un avis aux Avocats du Groupe et aux Avocats des Défenderesses;

AUTORISATION DE L'ACTION COLLECTIVE À DES FINS DE RÈGLEMENT

- [i] **AUTORISER** l'exercice de l'action collective au Québec contre les Défenderesses pour les seules fins de règlement;
- [j] **ORDONNER** qu'aux fins de règlement, le « **Groupe du Québec** » soit défini ainsi :

Toute personne résidant dans la province de Québec, qui :

 - (1) a acheté des biens ou des services en utilisant les services de PayPal CA Limited, PayPal Canada Co., PayPal Inc. et/ou PayPal Holdings Inc. (collectivement « **PayPal** ») dans une devise autre que celle dans laquelle les biens ou les services ont été mis en vente et, qui a effectué un tel achat le ou avant le 8 août 2018; ou
 - (2) détenait un compte PayPal au Canada et qui a retiré des fonds qui ont été convertis en dollars canadiens avant d'être transférés à leur compte bancaire ou carte de crédit, le ou avant le 8 août 2018.
- [k] **ATTRIBUER** à la Demanderesse Jennifer Balabanian le statut de représentante des membres du Groupe du Québec;

[l] **IDENTIFIER**, aux seules fins de règlement, la question commune au Groupe du Québec comme étant la suivante:

Les Défenderesses ont-elles contrevenu à leurs contrats avec les membres du Groupe du Québec en effectuant des conversions de devises étrangères d'une manière non conforme aux contrats d'utilisation de PayPal?

[m] **ORDONNER** que le présent jugement sera déclaré nul et sans effet si l'Entente de Règlement est résiliée conformément à ses dispositions ou n'est pas approuvée par la Cour;

[n] **DÉCLARER** que les membres du Groupe du Québec peuvent s'exclure de l'Action du Québec en adressant au greffe de la Cour supérieure du Québec et aux Avocats du Groupe une demande d'exclusion complétée et signée conformément à l'Avis d'Audience (qui est joint à la pièce R-3 de la présente demande) avant ■h le■;

[o] **DÉCLARER** que tout membre du Groupe du Québec qui se sera valablement exclu de cette action collective avant la date limite d'exclusion ne pourra plus participer à cette action ou à la distribution de tout fonds perçu à la suite d'un jugement ou d'un règlement et ne sera pas lié par l'Entente de Règlement;

AVIS D'AUDIENCE

[p] **APPROUVER** substantiellement la forme et le contenu de l'Avis d'Audience, en français et en anglais, joint à la pièce R-3 de la présente demande;

[q] **APPROUVER** le Plan de Diffusion des avis aux membres joint à la pièce R-4 de la présente demande, et **ORDONNER** que la diffusion des avis aux membres soit effectuée conformément à ce plan, dont les coûts seront payés à partir du Fonds de Règlement, que l'Entente de Règlement soit approuvée ou non;

[r] **ORDONNER** en outre aux parties de déposer les avis aux membres au Registre des actions collectives;

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DES MEMBRES

[s] **AUTORISER** les Défenderesses, l'Administrateur des Réclamations, et les Avocats du Groupe à divulguer les renseignements personnels, au sens des lois applicables en matière de protection de la vie privée, se rapportant aux membres du Groupe du Québec, dans la mesure nécessaire pour mettre en œuvre le processus d'administration des réclamations conformément à l'Entente de;

AUDIENCE POUR L'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

- [t] **FIXER** la date d'audience pour obtenir l'approbation de l'Entente de Règlement le ■ 2021 et **PRÉCISER** que l'audience pourra se tenir en mode virtuel ou selon les instructions qui seront déterminées par cette Cour;
- [u] **DÉCLARER** que tout membre du Groupe du Québec qui souhaite faire valoir ses prétentions sur l'Entente de Règlement ou sur les Honoraires des Avocats du Groupe, doit notifier ses prétentions par écrit aux Avocats du Groupe au moins quatre jours ouvrables avant la date de l'audience, et doit indiquer s'il a l'intention de participer à l'audience;
- [v] **DÉCLARER** que les parties ou l'Administrateur des Réclamations peuvent s'adresser à cette Cour pour obtenir des directives concernant la mise en œuvre du présent jugement.

TORONTO, le 4 décembre 2020

*(S) Paliare Roland Rosenberg Rothstein
LLP*

M^e Odette Soriano

odette.soriano@paliareroland.com

M^e Jeffrey Larry

jeff.larry@paliareroland.com

M^e Paul Davis

paul.davis@paliareroland.com

**PALIARE ROLAND ROSENBERG
ROTHSTEIN LLP**

155 Wellington Street West, 35th Floor

Toronto (Ontario) M5V 3H1

T: 416.646-4300 | F : 416.646-4301

Avocats de la demanderesse

JENNIFER BALABANIAN

MONTREAL, le 4 décembre 2020

(S) IMK S.E.N.C.R.L.

M^e David Grossman

dgrossman@imk.ca

M^e Mouna Aber

maber@imk.ca

IMK s.e.n.c.r.l.

3500, boulevard De Maisonneuve Ouest

bureau 1400

Montréal (Québec) H3Z 3C1

T : 514 934-7730 | 934-7749

F : 514 935-2999

Avocats de la demanderesse

JENNIFER BALABANIAN

Notre dossier: 4814-1

BI0080

COPIE CONFORME

IMK s.e.n.c.r.l.

IMK s.e.n.c.r.l.

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTREAL**

N° 500-06-000910-188

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre des actions collectives)

JENNIFER BALABANIAN

Demanderesse

c.

PAYPAL CANADA CO.
-et-
PAYPAL CA LIMITED
-et-
PAYPAL HOLDINGS INC.
-et-
PAYPAL, INC.

Défenderesses

LISTE DES PIÈCES

- Pièce R-1:** Entente de Règlement signée par les parties en date du 4 décembre 2020;
- Pièce R-2:** Projet de Jugement pour l'autorisation de l'Action du Québec, Annexe A1 de l'Entente de Règlement;
- Pièce R-3:** Avis d'Audience aux Membres du Groupe du Québec, Annexe B1 de l'Entente de Règlement, en français et en anglais;
- Pièce R-4:** Plan de Diffusion, Annexe D de l'Entente de Règlement, en français et en anglais;
- Pièce R-5:** Protocole de Distribution, Annexe G de l'Entente de Règlement, en français et en anglais;

TORONTO, le 4 décembre 2020

(S) *Paliare Roland Rosenberg Rothstein
LLP*

M^e Odette Soriano
odette.soriano@paliareroland.com

M^e Jeffrey Larry
jeff.larry@paliareroland.com

M^e Paul Davis
paul.davis@paliareroland.com

**PALIARE ROLAND ROSENBERG
ROTHSTEIN LLP**

155 Wellington Street West, 35th Floor
Toronto (Ontario) M5V 3H1

T: 416.646-4300 | F : 416.646-4301

Avocats de la demanderesse

JENNIFER BALABANIAN

MONTREAL, le 4 décembre 2020

(S) *IMK S.E.N.C.R.L.*

M^e David Grossman
dgrossman@imk.ca

M^e Mouna Aber
maber@imk.ca

IMK s.e.n.c.r.l.

3500, boulevard De Maisonneuve Ouest
bureau 1400

Montréal (Québec) H3Z 3C1

T : 514 934-7730 | 934-7749

F : 514 935-2999

Avocats de la demanderesse

JENNIFER BALABANIAN

Notre dossier: 4814-1

BI0080

COPIE CONFORME

IMK s.e.n.c.r.l.

IMK s.e.n.c.r.l.